

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs d'acide oxalique originaire d'Inde et de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Avis 2023/C 230/12 – [JO C230 du 30.06.2023](#)

En application du règlement d'exécution (UE) 2018/931 de la Commission du 28.06.2018¹, un droit antidumping définitif a été institué sur les importations d'acide oxalique originaire de l'Inde et de la République populaire de Chine (ci-après « Chine »).

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures antidumping², le 30.03.2023 Oxaquim SA a déposé une plainte au nom de l'industrie de l'Union de l'acide oxalique faisant valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation du dumping ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu, après avoir informé les États membres, que la plainte a été déposée au nom de l'industrie de l'Union et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre par avis 2023/C 230/12 du 30.06.2023 une enquête conformément à l'article 11 paragraphe 2 du règlement de base³.

Le produit faisant l'objet de la présente enquête est l'acide oxalique, dihydraté (numéro CUS 0028635-1 et numéro CAS 6153-56-6) ou anhydre (numéro CUS 0021238-4 et numéro CAS 144-62-7), en solution aqueuse ou non, relevant actuellement du code NC ex 2917 11 00 (code TARIC 2917110091).

Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif, sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

Cette enquête, qui portera sur la période allant du 01.04.2022 au 31.03.2023, déterminera si l'expiration des mesures risque d'entraîner la continuation du dumping du produit faisant l'objet du réexamen originaire de la Chine et de l'Inde, ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avis.

¹ [JO L 165 du 02.07.2018](#)

² [JO C 379 du 03.10.2022](#)

³ R2016/1036 du 08.06.2016 [JO L 176 du 30.6.2016](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Si elles souhaitent que leurs observations soient prises en considération au cours de l'enquête, les parties intéressées doivent présenter leur point de vue par écrit et transmettre les réponses au questionnaire, les demandes d'exemption ou toute autre information dans les 37 jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne, sauf indication contraire.

Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours. Pour les auditions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent avis. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée.

L'enquête sera menée à terme normalement dans les 12 mois, mais au plus dans les 15 mois suivant la publication du présent avis.